

**RAPPORT N° 05/6-96
au Conseil Municipal**

OBJET

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 33
DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'Article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, dispose qu'un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale lorsque la Commune diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal.

La mise en cohérence du Règlement Intérieur du Conseil Municipal avec cette prescription réglementaire a été opérée, en séance du 18 décembre 2003, par intégration de l'Article 33 intitulé « Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale ».

Aujourd'hui, à la suite de la constitution des groupes d'élus au sein de l'assemblée, et afin de préciser les modalités d'exercice de leur droit d'expression respectif, il paraît nécessaire de modifier certaines dispositions du dit Article, dans les termes figurant en annexe.

Je sou mets cette proposition à votre approbation.



LE DEPUTE-MAIRE
René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 05/6-96
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 15 septembre 2005**

OBJET

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 33
DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 03/7-55 en séance du 18 décembre 2003 portant modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal (Article 33 - Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale) ;

Sur le RAPPORT N° 05/6-96 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 voix contre, dont 1 vote par procuration)**

Adopte la modification de l'Article 33 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal avec pour intitulé nouveau : «Espace réservé à l'expression des groupes d'élus » et dans les termes figurant en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **22 SEP. 2005**

Pour le Député-Maire absent
Le 1er Adjoint



Jean-Jacques MOREL

**Extrait du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

**Espace réservé à l'expression
des groupes d'élus**

Article 33

Lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. (Article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées comme suit.

Deux pages du bulletin d'information sont attribuées à l'expression politique des différentes composantes du Conseil Municipal : ce droit pourra s'exercer par groupe d'élus constitué ou à titre individuel.

Chaque titulaire du droit pourra s'exprimer dans ces deux pages de façon proportionnelle à son importance au regard du nombre de membres au sein du Conseil Municipal (règle du 1/55ème).

En pratique, le Maire informera par courrier postal le(s) responsable(s) de(s) groupe(s) de la parution prochaine d'un bulletin d'information municipale.

Celui(ceux)-ci disposera(ont) d'un délai de huit jours francs à compter de la date d'expédition pour transmettre, en retour, son (leur) texte dactylographié et une proposition de mise en page ; si cette dernière n'a pas été faite, c'est la Mairie qui s'en chargera.

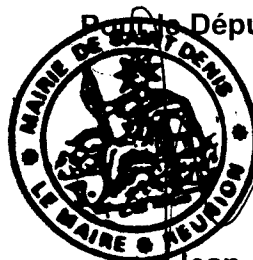
Tout encart non sollicité lors d'une parution du bulletin d'information municipale, ne sera pas cumulable sur les numéros futurs à paraître.

Ce droit d'expression peut constituer un commentaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité, et d'elle seule ; il ne peut constituer une tribune libre portant sur des aspects de la politique nationale, régionale ou relevant d'une autre collectivité ou d'un établissement public.

Il devra également respecter les dispositions, notamment pénales, du droit de la presse relatives à l'injure, à la diffamation et à la divulgation de fausses nouvelles.

Le Maire pourra exercer, s'il y a lieu, un droit de réponse dans le bulletin d'information municipale.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du jeudi 15 septembre 2005
et annexé à la Délibération n° 05/6-96



**Président Député-Maire absent
Le 1er Adjoint**

Jean-Jacques MOREL

MOTION DU GROUPE SAINT-DENIS ENSEMBLE

Le groupe SAINT-DENIS ENSEMBLE propose de modifier le système actuel d'attribution des logements sociaux à Saint-Denis.

Il propose d'instaurer un système plus juste où les attributions ne seraient plus sujettes au soupçon de favoritisme.

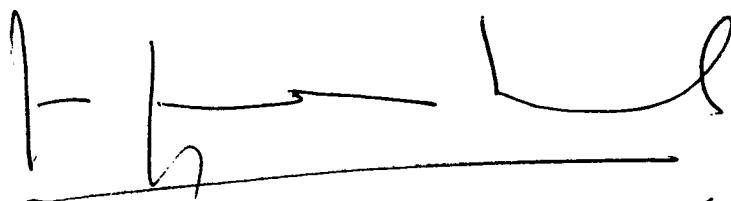
Serait créée une commission composée de citoyens tirés au sort sur les listes électorales dans la Commune, à l'instar de ce qui se fait pour les jurés d'Assises.

L'attribution se ferait, avec l'élu délégué, sous leur contrôle, par ordre d'ancienneté du dépôt de la demande, sauf cas d'urgence.

Les élus du groupe demandent au Maire de prendre des décisions immédiates pour réformer en ce sens le système défaillant.

POUR LE GROUPE, SON PRESIDENT

Jean-Jacques MOREL



ce 24/vi/5.